

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION L'OUVERTURE DU FESTIVAL DES MASCARETS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 0033 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;
VU le code de la route,
VU l'article 610-5 du Code pénal
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors du festival « Les Mascarets ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdit du vendredi 3 juillet 2026 à 13h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 06h00 sauf service de secours et organisation Place de Verdun.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdit du samedi 4 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 02h00 sauf service de secours et organisation Place Victor Hugo, Place de la Halle et Rue Thiers

Article 3 : Le stationnement sera interdit, rue Augustin Hebert, au niveau du Parking du théâtre et des places de stationnement et de bus au vis-à-vis du théâtre du vendredi 3 juillet 2026 à 18h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 06h00

Article 4 : Le stationnement et la circulation seront interdits du samedi 4 juillet 2026 à 17h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 02h00, sauf services de secours et organisations :

- Rue de la République
- Rue Aristide Briand - Rue des Carmes
- Rue des Carmélites
- Rue Gambetta - Quai de la Tour Grise
- Quai Robert Le Blanc (de la Place de Verdun à la sortie de la Place Maritime)
- Rue Alfred Canel (de la Rue des Remparts à la Place Victor Hugo)
- Rue du Général Leclerc (de la Rue des Petits Moulins à la place Victor Hugo)

Article 6 : Le sens de circulation sera inversé dans la rue des Remparts (de la Rue Alfred Canel à la rue Jean

Jaurès) samedi 4 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 02h00

Article 7 : La rue Aristide Briand et la rue du Général Leclerc sont définies comme étant les point d'accès des véhicules de secours et ne devront en aucun cas être bloqués par un dispositif fixe mais par un camion des services techniques avec un chauffeur en permanence sur place.

Article 8 : Le dispositif anti-véhicule bélière sera défini comme suit :

- Rue Paul Clémencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Place Louis Gillain (barrière dite anti-bélière)
- Place du Pot d'Etain (barrière route barrée à 100 mètres)
- Rue des Carmélites (barrière dite anti-bélière)
- Rue Gambetta (barrière dite anti-bélière)
- Rue Alfred Canel (barrière dite anti-bélière)
- Rue Jean Jaurès (barrière dite anti-bélière)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Place de Verdun (plot Béton + barrière dite anti-bélière)
- Quai de la Tour Grise (barrière dite anti-bélière)
- Quai Robert Le Blanc (barrière dite anti-bélière)

Le dispositif barrière dite anti-bélière peut être compléter par des plots bétons.

Article 9 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule bélière sera effectué par les services communautaires.

Article 10 : Le poste de regroupement des victimes sera installé dans la cours du collèges Pierre et Marie Curie.

Article 11 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 26 juin 2026

Pour le Maire et par délégation le 1^{er} Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

